

enseignait, lui aussi, qu'on peut gagner des indulgences pour les morts en état de *péché mortel*. Cela aussi était conforme à la doctrine de son temps : « Toutes les instructions sur les indulgences, d'après lesquelles il devait régler ses prédications, enseignent expressément que, pour gagner des indulgences pour les âmes du purgatoire, la contrition et la confession ne sont pas nécessaires ; il est dit expressément que l'offrande en argent est la seule condition requise. » (P. 149.) De même, il exposait, toujours en accord avec son temps (Eck, Paltz, Prierias, plus tard Suarez, De pœnit., disp. 53, sect. 3, n. 3 ; cf. sect. 4, n. 6), cette thèse, que l'indulgence plénière peut être appliquée avec certitude à une âme déterminée du purgatoire (P. 163.) Cajetan soutenait déjà alors la conception opposée. Et avec raison ; en effet, celui qui ne peut rien mériter pour lui-même, car il est « *in statu disgratiæ* », ne peut non plus fonder aucun mérite pour autrui. Cf. N. Paulus, Tetzl., 159 sq., et récemment Gæller, Ausbruch (Eruption), 149 sq. et surtout 158 sq., où il montre que les expressions de Tetzl. proviennent de la doctrine d'Augustin Trionfe, le vaillant défenseur de la grandeur papale. Il affirme que l'indulgence agit sans doute « *per modum suffragii* », mais aussi « *per modum auctoritatis* » et, par conséquent, même « *in statu disgratiæ* ». Cette dernière opinion fut soutenue également avec énergie par S. Albert. Il en était autrement de S. Thomas et de Richard de Med. (Cf. Lerchner, 338.)

Alexandre de Halès avait le premier enseigné avec netteté que l'indulgence pour les morts n'agit que comme une pieuse intercession (*per modum suffragii sive impetrationis*). S. Bonaventure se rattacha à lui. (In IV, dist. 20, p. 2, a. 1, q. 5.) S. Thomas se réfère à la coutume de l'Eglise. (Suppl., q. 71, a. 10.) S. Albert blâme l'application des indulgences aux défunts, faite par chacun de sa propre autorité. D'autres, comme le canoniste Henri de Suasa († 1261) et le scotiste François Mayron († 1327), rejettent complètement cette indulgence.

De ce qui précède il résulte : 1° Que l'indulgence ne peut pas être appliquée directement aux défunts à la manière d'un rachat direct (*directe et per modum solutionis*), mais seulement indirectement, parce que cela se fait par mode de prière (*per modum impetrationis*) ; 2° Que justement, pour cette raison, elle ne peut pas être d'une efficacité certaine ; 3° Qu'elle ne peut pas être concédée directement aux défunts, mais, en premier lieu, aux vivants, qui doivent d'abord la gagner par l'accomplissement des œuvres prescrites et peuvent ensuite l'offrir à Dieu pour les défunts. Il est établi qu'elles ne sont utiles aux défunts que « *per modum suffragii* » et non « *per modum auctoritatis* ». Mais les scolastiques extrêmes ont attribué au Pape une juridiction proprement dite.

Schanz écrit : « N'appartient strictement à la foi que ce que le Concile de Trente a défini, à savoir que l'Eglise a le pouvoir d'accorder des indulgences et que ces indulgences sont utiles au peuple chrétien. » Est proche de la foi la doctrine d'après laquelle, par les indulgences, les peines pour les péchés pardonnés sont remises par Dieu ; les indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire et les indulgences sont puisées par le Pape et les évêques dans le trésor de l'Eglise. (Doctrines des sacrements, 635.)

Les Grecs ne connaissent pas les indulgences.

## CHAPITRE V

### L'Extrême-Onction

A consulter : S. Thomas, Suppl., q. 29-33. Bellarmin, De sacram. extremæ unctionis (De controver.). Suarez, disp. 39-44. Serarius, De sacram. extr. unct. (Mogunt., 1611). Victorelli, De extrem. unctione (Petav., 1609). Launoï, De sacram. unct. infirmorum (Paris, 1673). De Sainte-Beuve, De confirmatione et extrema unctione (1686 : Migne, Cours. complet., XXIV, 1 sq.). Drapier, Tradition de l'Eglise touchant l'Extrême-Onction (Lyon, 1699). Rossignoli Tract. de sacram. pœnit. et extrem. unctionis (Mediol., 1706). De Gaëtanis, De suprema unctione (Luce, 1747). Schmitz, De effectibus sacram. extrem. unct. (1893).

## § 199. Notion, désignation, institution

**Notion.** L'Extrême-Onction est le sacrement dans lequel le malade, au moyen d'une onction avec de l'huile consacrée et d'une prière, reçoit la grâce correspondante à son état particulier, pour le soulagement et le réconfort de son âme, pour la rémission complète de tous ses péchés et même parfois, selon les desseins particuliers de Dieu, pour la santé de son corps.

Le Concile de Trente dit : « La sainte assemblée a jugé bon d'ajouter à la doctrine de la Pénitence qui vient d'être exposée, ce qui suit, au sujet de l'Extrême-Onction ; les Pères ont estimé que c'était la *conclusion* non seulement de la Pénitence, mais encore de toute la vie chrétienne qui doit être une pénitence continuelle. » (S. 14, de sacram. extr. unct. : *Denz.*, 907.) Par là, le Concile indique que l'Extrême-Onction doit être comprise comme l'achèvement et le complément du sacrement de Pénitence. Maltzew donne l'explication suivante, pour ce qui est de l'Eglise grecque : « L'Onction est un sacrement par lequel, au moyen de l'onction du corps, est appelée sur le malade la grâce divine qui guérit les maladies de l'âme comme celles du corps. » (P. CCCXXIII.) L'Eglise grecque connaît donc, elle aussi, ce sacrement et le déclara formellement au Concile de Lyon (1274), comme au Concile de Florence (1439) ; mais elle en reste au titre moins significatif d'« onction de prière » (εὐχέλαιον) et rejette le nom latin « extrême-onction » (ἐσχάτη χρῆσις), parce qu'elle n'administre pas le sacrement « in extremis », mais même à des gens bien portants ; nous aurons à en reparler plus loin.

**Désignation.** Ce sacrement s'appelle « Extrême-Onction » depuis P. Lombard (Gillmann, Septénaire, 5-17 ; Guillaume d'Auxerre, 34 sq.) parce qu'il est institué pour le temps où l'âme quitte le monde, quand le malade est à l'extrémité. D'autres expliquent cette dénomination en disant que, parmi les onctions sacramentelles (Baptême, Confirmation, Ordre), celle-ci est naturellement la dernière. Un certain nombre de théologiens recommandent le nom « onction des infirmes » (unctio infirmorum) comme le plus convenable. D'autres noms plus anciens sont : unctio infirmorum, sacram. exeuntium, sanctum oleum, sacram. unctionis. Le nom grec usité actuellement est « huile de prière » (εὐχέλαιον de εὐχή et ἔλαιον) ; on dit aussi huile sainte ou divine (τὸ ἅγιον ἔλαιον, μύρον, θεῖον μύρον), chrême (χρῆσμα δι' ἔλαιου).

On peut considérer comme *symbole* de l'Extrême-Onction l'onction du Seigneur par Marie. « En répandant ce baume sur mon corps », dit le Seigneur, « elle l'a fait pour ma sépulture ». (Matth., xxvi, 12.)

Il y a des *analogies* avec l'onction sacramentelle des malades chez les Juifs et chez les païens. Le monde antique voyait dans l'huile un médicament corporel et l'employait volontiers (Luc, x, 34 ; Marc, vi, 13.) Cf. *Daelger*, L'exorcisme dans l'ancien rituel baptismal chrétien, 146 sq. et surtout *Franz*, Bénédiction, I, 63-361 et passim. Il faut rapprocher aussi de ces usages l'onction laïque des chrétiens que nous examinerons plus loin.

**THÈSE.** L'Extrême-Onction est un sacrement véritable et proprement dit, institué par le Christ.

*De foi.*

**Explication.** Comme les protestants considéraient l'Onction comme une « invention humaine », qui n'avait pour elle ni l'ordre de Dieu ni la promesse de grâce, ou bien l'identifiaient avec le charisme de la guérison des malades, le Concile de Trente définit : « S. q. d. extremam unctionem non esse vere et proprie sacramentum, a Christo Domino

nostro institutum et a beato Jacobo Apostolo promulgatum, sed ritum tantum susceptum a patribus, aut figmentum humanum, a. s. » (S. 14, can. 1, de sacram. extr. unct. : *Denz.*, 926 ; cf. 910.)

**Preuve.** Les Apôtres, pendant leur mission d'épreuve, ont employé l'huile pour la guérison des malades. (Marc, vi, 12 sq. ; cf. Math., x, 8 ; Luc, ix, 2.) Ils le firent assurément sur l'ordre du Seigneur. Le Concile de Trente juge, au sujet de Marc, vi, 12 sq., que cette onction non sacramentelle des malades « insinuaient » l'onction sacramentelle de la Nouvelle Alliance, c.-à-d. l'indiquait et la préfigurait.

Ce qui jette une pleine lumière sur l'onction des malades, habituelle dans le christianisme primitif, c'est le texte de S. Jacques : « Infirmatur quis in vobis? Inducat presbyteros Ecclesiae, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini ; et oratio fidei salvabit infirmum et alleviabit eum Dominus ; et si in peccatis sit, remittentur eis. » (v, 14 sq.)

**Exégèse.** L'Apôtre donne à ses lecteurs, pour la situation difficile des malades, une instruction chrétienne. Ils doivent appeler auprès du malade les prêtres de l'Eglise (τοὺς πρεσβυτέρους τῆς ἐκκλησίας). Il faut entendre par là les prêtres au sens de la dogmatique. En effet, ils doivent accomplir sur le malade un rite religieux auquel est attaché la grâce de la rémission des péchés et de la guérison. Il s'agit de personnes tout à fait déterminées (τοὺς) : ce ne sont ni des anciens au sens physique, ni des charismatiques. Le charisme était accidentel et n'était pas du tout lié à un âge. Il n'est pas possible de prétendre que S. Jacques parle de guérison miraculeuse et accidentelle. Ce n'est même pas la guérison corporelle qu'il met au premier plan, mais le réconfort spirituel et la rémission des péchés ; la maladie et le péché sont, d'après l'Evangile, dans la relation de cause à effet. (Jean, v, 14 ; Luc, xiii, 16.) Du texte de S. Jacques ressort donc clairement le caractère sacramentel de l'Onction : le signe sensible, la grâce intérieure et l'usage permanent. L'institution n'est pas douteuse. Jésus a attaché à l'onction des malades, depuis longtemps en usage, la grâce de la Nouvelle Alliance. *Quand l'a-t-il fait?* Il est impossible de l'établir. Mais *qu'il l'ait fait*, on a le droit de le conclure de Jacq., v, 14 sq., car une fonction rituelle « au nom du Seigneur » suppose l'ordre du Seigneur, son institution et son ordonnance. Il en est ici comme pour le baptême qui s'administre également « au nom du Seigneur », selon son ordonnance et sur son ordre. L'effet de l'Onction n'est donc pas causé par celui qui l'administre (parce qu'il serait, par exemple, un charismatique), ni par les actes religieux de celui qui la reçoit pieusement, mais uniquement par l'« opus operatum » que le Christ a ordonné et qui s'accomplit en son nom. Ici aussi on peut appliquer la formule « Christus est qui baptizat, Christus est qui ungit. » C'est au Christ aussi que se rapporte la « prière de la foi », qui n'est pas entendue ici au sens subjectif, mais au sens objectif où elle est synonyme de profession de foi ; cf. Act. Ap., vi, 7 et la prière dans l'administration de la Confirmation Act. Ap., viii, 15, 17 et de l'Ordre II Tim., i, 6.

Le Concile de Trente trouve, dans Marc, vi, 12 sq., une insinuation et non une institution. Assurément le Christ a institué l'Onction, tout au moins pendant les quarante jours avant l'Ascension. Seule son institution pouvait garantir que, par le rite de l'onction, serait accordée la rémission des péchés. Il est vrai que des scolastiques considérables, comme Alexandre de Halès, S. Bonaventure, Pierre Lombard, etc., ont été d'avis que c'était les Apôtres qui avaient institué l'Extrême-Onction, sans vouloir cependant nier son caractère sacramentel, comme le firent les protestants. Les théologiens d'aujourd'hui, tout en admettant qu'il était possible que les Apôtres, en vertu d'une mission du Seigneur instituassent des sacrements, enseignent, avec

laïques et personnelles sont encore attestées aux époques suivantes, jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle ; mais elles disparurent peu à peu, par suite de nombreuses prescriptions énergiques concernant l'onction sacramentelle, et cédèrent la place à cette dernière. (Franz, I, 357.) Plus tard, l'onction sacramentelle est attestée dans le sacramentaire de S. Grégoire I<sup>er</sup> ; la consécration de l'huile est prescrite ainsi que le mode d'administration. (M. 78, 233.) Depuis, l'Extrême-Onction est d'un usage général.

On sait que l'Eglise grecque possède, elle aussi, le sacrement de l'Onction. Maltzew écrit : « L'institution divine du sacrement est attestée par la tradition infaillible de la sainte Eglise. » (P. CCCXXXIII.) S. Jean Chrysostome donne, à mainte reprise, des indications au sujet de son existence. (De sacerdot., III, 6 : M. 48, 644 ; In Matth. hom., XXXII, 6 : M. 57, 384.) Depuis le début du Moyen-Age, de nombreux conciles se sont occupés de l'Extrême-Onction, et plusieurs capitulaires de l'époque carolingienne recommandent vivement sa réception. Au Moyen-Age, on la considéra comme un « sacrement des riches », un sacrement bien payé et, en beaucoup d'endroits, elle tomba en désuétude. En Allemagne, au temps de la Réforme, elle était, en pratique, presque entièrement inconnue. « Dans ce sacrement », dit avec raison Specht, « comme en beaucoup d'autres choses, un progrès est indéniable ». (II, 390.)

La Scolastique est unanime dans son jugement sur le caractère sacramental de l'Extrême-Onction ; bien que, par rapport à l'institution par le Christ ou par les Apôtres, elle ne soit pas parvenue à la même unité. (Schwane, III., 675 sq.)

Toute l'Eglise, l'Eglise latine comme l'Eglise grecque, est donc d'accord dans l'usage de l'Onction. Or S. Augustin pose cet axiome : « Quod universa tenet Ecclesia, nec conciliis institutum sed semper retentum est, nonnisi auctoritate apostolica traditum, rectissime creditur. » (De bapt., IV, 24.)

## § 200. Le signe sensible

**THÈSE.** La matière de l'Extrême-Onction est l'huile avec laquelle est faite l'onction. De foi.

**Explication.** Bien qu'il n'y ait pas de définition expresse au sujet de la matière de l'Extrême-Onction, notre thèse contient cependant la doctrine de foi de l'Eglise. Eugène IV dit : « La matière est l'huile d'olive qui est consacrée par l'évêque. » (Denz., 700.) Le Concile de Trente parle, dans tous ses canons au sujet de l'Extrême-Onction, d'une « onction » et dit expressément : « L'Eglise reconnaît que la matière est l'huile qui est consacrée par l'évêque. » (Denz., 908.)

**Preuve.** S. Jacques dit simplement « huile » (ἐλαιον) ; on ne trouve pas, dans l'Écriture, de description plus précise de cette huile (materia remota) ; mais on peut peut-être penser qu'il est question, dans S. Jacques, de l'huile d'olive usitée en Orient. De même, l'Apôtre ne dit rien sur la manière dont doit se faire l'onction (m. proxima). On peut présumer qu'elle se faisait sur les parties réellement malades du corps.

Les Pères et les anciennes prières de consécration nomment la matière purement et simplement huile (ἐλαιον), ce qui nous autorise à penser qu'il s'agit d'huile d'olive. Tous les rituels anciens, latins et orientaux, prescrivent l'huile d'olive ; les scolastiques, eux aussi, ne connaissent que celle-là. S. Thomas écrit : « Comme toutes les autres espèces d'huile ne sont appelées ainsi qu'à cause d'une certaine analogie avec l'huile d'olive et que, par suite, celle-ci est l'huile proprement dite,